

Versement
1818 W 1 - 223

Identification :

Intitulé/ Analyse : Registres des minutes de jugements. Dossiers de recours

Dates extrêmes : 2005 - 2014

Importance matérielle : 3,50 ml

Contexte

Service producteur : Service du greffe

Service versant : Tribunal des affaires de Sécurité sociale de l'Aube

N° d'entrée du versement : 58459 ; 58521

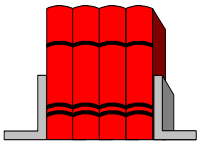
Date d'entrée du versement : 12/07/2018 ; 24/09/2018

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 1er janvier 2081
Fin communicabilité : 1er janvier 2090

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 12 mai 2020



Présentation

Présentation du service producteur

Les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) sont les héritiers des commissions de première instance de sécurité sociale et des commissions régionales d'appel. Après la réforme judiciaire du 22 décembre 1958, seule la commission de première instance est conservée, et les appels sont portés devant la Cour d'appel. La loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 donne à ces tribunaux leur nom actuel. En vertu de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle du 18 novembre 2016, les TASS ont été supprimés le 31 décembre 2019 pour fusionner le 1er janvier 2020 dans les nouveaux tribunaux judiciaires.

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale règle les conflits administratifs entre les particuliers et les organismes de sécurité sociale et les assurés sociaux et cotisants (salariés ou travailleurs indépendants), ainsi qu'entre les organismes de sécurité sociale et les professionnels de santé.

Les litiges portent essentiellement sur :

- l'affiliation (inscription à une caisse de sécurité sociale),
- le calcul et le recouvrement des cotisations de sécurité sociale,
- les prestations familiales (allocations familiales, etc.),
- les prestations versées en cas de maladie, maternité (remboursement des frais médicaux, etc.),
- les prestations liées à la retraite (régime de base obligatoire de l'assurance-vieillesse des salariés et travailleurs indépendants),
- les prestations versées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- les prestations versées au titre du capital-décès de la sécurité sociale,
- la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Le tribunal des affaires de la sécurité sociale de Troyes siège au Tribunal de Grande instance.

La compétence territoriale est déterminée par le domicile du bénéficiaire (assuré social, allocataire, pensionné) ou de l'employeur (cotisant), qu'il soit demandeur ou défendeur, ou par le siège de l'organisme défendeur en cas de conflit entre organismes, avec quelques cas spécifiques.

Le tribunal est une juridiction échevinale et paritaire composée :

- d'un magistrat professionnel, président (qui est juge au tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal a son siège),
- de deux assesseurs non professionnels, désignés pour 3 ans par le premier président de la Cour d'appel sur présentation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs des professions agricoles et non agricoles les plus représentatives, qui siègent de manière paritaire (un représentant des salariés + un représentant des employeurs).

Le tribunal comprend ainsi deux sections :

- une section dite « générale », composée outre du président, de deux assesseurs d'un régime non agricole (un salarié du régime général et un employeur ou un travailleur indépendant du commerce, de l'industrie ou des professions libérales) lorsque le contentieux concerne un justiciable relevant d'un régime non agricole ;
- une section dite « agricole », composée outre du président, de deux assesseurs issus du monde agricole (un salarié agricole et un exploitant agricole) lorsque le contentieux concerne un justiciable relevant du régime agricole.

Présentation du contenu du versement

Ce fonds est composé des archives du TASS avant sa suppression le 31 décembre 2019. Les minutes des jugements depuis 2006 ainsi que les dossiers de recours depuis 2014 ont été transférés au tribunal judiciaire de Troyes.

Sources complémentaires

1347 W 1-75 : Comités départementaux des prestations sociales agricoles ; commissions mixtes des exploitations agricoles ; contrôle et inspection des exploitants agricoles ; tribunal des affaires de sécurité sociale (1970-1998).

1477 W 1-19 : Dossiers d'audiences du Tribunal des affaires de sécurité sociale pour le régime agricole (1995-1997).

1482 W 1-12 : Tribunal des affaires de sécurité sociale du régime agricole : dossiers d'audiences relatives au travail et d'audiences générales (1991-1994).

1654 W 1 -260 : Dossiers de procédure et de recours clos (1947-2010).

1728 W 1-45 : Régime agricole. Commission de première instance de Troyes (1975-2010).



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. À ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 3 janvier 1979 en vertu des articles 6 et 7.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le *Code du patrimoine* (art. L 213-2), ces documents sont communicables à l'issue d'un délai de 75 ans.



Plan de classement

N° Articles	*Description*	*Dates extrêmes*
1 – 6	Registres des minutes de jugements	2005 - 2006
7 – 223	Dossiers de recours	2008 - 2014

1818 W 1 - 223 Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (T.A.S.S.) de Toyes. Contentieux général de la sécurité sociale.

2005 - 2014

1818 W 1 - 6 Registres des minutes de jugements.

2005 - 2006

1818 W 1 Année 2005 : 1er volume.

2005 - 2005

1818 W 2 Année 2005 : 2e volume.

2005 - 2005

1818 W 3 Année 2005 : 3e volume.

2005 - 2005

1818 W 4 Année 2006 : 1er volume.

2006 - 2006

1818 W 5 Année 2006 : 2e volume.

2006 - 2006

1818 W 6 Année 2006 : 3e volume.

2006 - 2006

1818 W 7 - 223 Dossiers de recours (date de clôture), contenant la fiche de synthèse, la copie de déclaration d'accident du travail, la demande d'enquête ou d'expertise, le rapport d'enquête, le rapport d'expertise médicale, la notification de décision, l'extrait des minutes du T.A.S.S., la rectification de jugement, la décision du bureau d'aide juridictionnelle, la correspondance.

2008 - 2014

1818 W 7 - 53 Année 2009

2008 - 2009

1818 W 54 - 89 Année 2010

2009 - 2010

1818 W 90 - 130 Année 2011

2010 - 2011

1818 W 131 - 148 Année 2012

2011 - 2012

1818 W 149 - 185 Année 2013

2012 - 2013

Abréviations utilisées :

A.A.E.X.A. : association assurance accidents du travail et maladies professionnelles des exploitants agricoles
C.A.F. : caisse d'allocations familiales
C.A.R.S.A.T. : caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
C.I.P.A.V. : caisse interprofessionnelle prévoyance et assurance vieillesse
C.P.A.M. : caisse primaire d'assurance maladie
C.R.A.M. : caisse régionale d'assurance maladie
E.A.R.L. : entreprise agricole à responsabilité limitée
F.I.V.A. : fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
M.S.A. : mutualité sociale agricole
S.C.E.A. : société civile d'exploitation agricole
R.S.I.: régime social des indépendants
U.R.S.S.A.F. : union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales